

PAR COURRIEL

Québec, le 15 janvier 2019

Aux directrices des études et aux directeurs des études des établissements d'enseignement collégial autorisés à offrir le programme d'études Technologie de radiodiagnostic

Objet: Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la mise en place du programme Technologie de l'échographie médicale, le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec a des incidences sur l'exercice de la profession de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic.

Ainsi, les titulaires d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic obtenu après le 30 novembre 2022 ne pourront pas exercer des activités professionnelles dans le domaine de l'échographie médicale.

Nous vous prions d'en aviser les personnes concernées.

Veuillez agréer, mes salutations distinguées.

Le chef du Service de la formation technique,

Ronald Bisson

p. j. 1

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

26. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles de la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2, r. 0.1).

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A (a. 8)

PROCÉDURES DE TRANSFERT DES UNITÉS DÉTENUES PAR UN DÉPOSANT D'UN FONDS SPÉCIALISÉ À UN FONDS PARTICULIER

1. Dans la présente annexe, les expressions suivantes signifient:

«actif net»: l'ensemble des actifs évalués à leur juste valeur, moins le passif correspondant; dans le cas d'un fonds spécialisé, il est égal à la valeur des unités de participation détenues par tous les déposants dans ce fonds spécialisé;

«actif net du déposant»: signifie la valeur de la part du déposant dans l'actif net du fonds spécialisé;

« part »: lorsqu'elle n'est pas autrement identifiée, la part d'un déposant est la part que représente le nombre d'unités de participation détenues par ce déposant par rapport au nombre total d'unités du fonds spécialisé.

- 2. Aux fins de transférer l'actif net d'un déposant d'un fonds spécialisé à un fonds particulier, les étapes suivantes sont complétées à l'ouverture d'un exercice:
- l° la valeur de l'actif net du fonds spécialisé est calculée;
 - 2° l'actif net du déposant est déterminé;
- 3° la totalité des unités de participation détenues par le déposant dans le fonds spécialisé sont annulées;
- 4° une somme correspondant à la valeur de l'actif net du déposant suite à l'annulation des unités de participation est créditée au compte de dépôt à vue du déposant;
- 5° des unités de participation d'un fonds particulier sont attribuées pour la valeur correspondant à la somme créditée au compte de dépôt à vue du déposant à la clôture de l'exercice précédent.

Gouvernement du Québec

Décret 1398-2018, 5 décembre 2018

Code des professions (chapitre C-26)

Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale —Catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Ouébec

-Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *m* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer des catégories de permis en fonction des activités professionnelles que les membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec a adopté, le 16 mars 2018, le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 23 mai 2018 avec avis qu'il

pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 15 octobre 2018 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation:

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Ouébec

Code des professions (chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *m*)

- **1.** Le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (chapitre T-5, r. 4.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° de l'article 1, du suivant:
- «2.1° permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale; ».
- **2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Le titulaire d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale ne peut exercer les activités professionnelles visées à l'article 7 de cette Loi que dans le domaine de l'échographie médicale.».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1 et 2 » par « 1 à 2.1 ».

- **4.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 1 à 3 » par « 1, 2 et 3 ».
- **5.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 4.1, du suivant:
- « **4.2.** Le titulaire d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic obtenu avant le 1^{cr} décembre 2022 peut exercer les activités professionnelles visées à l'article 7 de la Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (chapitre T-5) dans le domaine de l'échographie médicale. ».
- **6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

69761

Gouvernement du Québec

Décret 1409-2018, 5 décembre 2018

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Commission de la construction du Québec — Régie interne

CONCERNANT le Règlement de régie interne de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter des règlements pour sa régie interne et pour toutes les fins de l'exécution de son mandat;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a adopté le Règlement de régie interne de la Commission de la construction du Québec à sa séance du 31 août 2016:

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, un règlement adopté par la Commission de la construction du Québec en application de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;